

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 024BFC/14112022

Mme Z contre M. M, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 10 mai 2023 à 10 heures.

Décision rendue publique par affichage le 17 mai 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 31 août 2022, réceptionné le 1^{er} septembre suivant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a été destinataire d'une plainte de Mme Z dirigée contre M. M, masseur-kinésithérapeute.

Par un courrier du 4 novembre 2022, enregistré le 14 novembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la plainte de Mme Z, accompagnée d'un courrier adressé par M. M au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 26 septembre 2022, du procès-verbal de non-conciliation du 7 octobre 2022 et de la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés les 10 février et 4 mai 2023, Mme Z, représentée par Me Carpi, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. M.

Elle soutient que :

- M. M a méconnu les articles R. 4321-58, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ; alors que sa prescription portait sur des soins sur sa cheville et son genou gauche, et qu'elle a expressément indiqué que suite à une fracture sternale toujours sensible, elle refusait d'être manipulée ailleurs que sur les membres inférieurs, M. M a, à l'issue de la première séance, effectué de fortes pressions des deux mains le long de sa colonne vertébrale puis une

torsion du dos et du bassin ; elle a ressenti de fortes douleurs et plusieurs craquements, notamment au niveau de sa fracture sternale ; les douleurs ont duré deux mois ; son ostéopathe lui a indiqué ne pas comprendre les raisons qui ont poussé M. M à réaliser une telle manipulation qu'il trouvait inappropriée ; son médecin traitant l'a informée qu'elle devrait patienter jusqu'à disparition de la douleur ; aucun soin sur sa cheville et son genou n'a été réalisé ;

- M. M a méconnu ses obligations issues de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique ; le praticien lui a réclamé le paiement de trois séances alors qu'elle ne s'est présentée qu'à un seul rendez-vous ;

- les articles R. 4321-116 du code de la santé publique et 29 de la loi du 29 juillet 1881 ont été méconnus ; après avoir tenu des propos menaçants et agressifs à son encontre, M. M a diffusé, sur un groupe WhatsApp réunissant plusieurs masseurs-kinésithérapeutes de la région, l'information selon laquelle elle n'avait pas réglé ses séances ; ce message revêt un caractère diffamatoire ; elle en a été informée en juillet 2022 par la praticienne qui la suivait et a déposé plainte à la gendarmerie le 3 août 2022 ;

- le secret professionnel et le droit au respect de la vie privée issus des articles R. 4321-55 et L. 1110-4 du code de la santé publique ont été méconnus ;

- M. M a refusé de lui rendre sa prescription si elle ne réglait pas la totalité des séances programmées, méconnaissant ainsi l'article R. 4321-57 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 janvier et 2 mai 2023, M. M, représenté par Me Mordefroy, conclut au rejet de la plainte formée par Mme Z.

Il fait valoir que :

- lors de la séance du 7 décembre 2021, il a réalisé un bilan en deux parties consistant à recueillir les données permettant de comprendre le problème principal de la patiente avant de procéder à un examen physique destiné à objectiver des mouvements sensibles et des restrictions de mobilité ; il est certes intervenu sur la zone thoracique mais n'a procédé à aucune manipulation, conformément au souhait exprimé par la patiente ; cette dernière a été informée de ces actes et n'a pas exprimé son mécontentement à l'issue de la séance ; elle n'a déposé sa plainte que neuf mois après la séance ; si elle avait éprouvé des douleurs importantes suite aux soins réalisés, elle se serait manifestée immédiatement ;

- il a effectivement souhaité obtenir le paiement de trois séances dès lors que Mme Z n'a pas honoré un premier rendez-vous en prévenant seulement 30 minutes auparavant, s'est rendue au second rendez-vous sans régler la séance et n'a pas honoré un troisième rendez-vous sans reprendre contact avec le cabinet ;

- le message diffusé dans un groupe WhatsApp de professionnels le 15 juillet 2022 visait uniquement à obtenir des informations en vue du règlement de la séance réalisée ; le nom de la patiente n'a pas été mentionné ; les échanges avec les praticiens présents sur ce groupe se sont

limités à la question des difficultés de prise en charge par un organisme social suisse auquel est affiliée Mme Z ;

- il n'a diffusé auprès de ses confrères aucune information médicale ou relative à la vie privée de Mme Z ;
- il n'a pas refusé de restituer à Mme Z sa prescription.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 25 avril 2023.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 mai 2023 à 10 heures :

- le rapport de Mme Muriel de Meyer, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Carpi, représentant Mme Z, qui reprend les faits et griefs exposés dans ses écritures, confirme que ses conclusions tendent exclusivement au prononcé d'une sanction à l'encontre de M. M, rappelle qu'elle a expressément manifesté sa volonté de ne pas être manipulée au niveau de la cage thoracique et que, choquée et couchée sur le ventre, elle n'a pas été en mesure de s'opposer aux gestes du praticien ; elle précise que c'est l'accumulation des comportements critiquables de M. M qui l'a conduite à former une plainte disciplinaire ; à la question de savoir ce qu'est devenue la plainte pénale, Me Carpi indique qu'une médiation est actuellement en cours ;
- les observations de Me Barras, représentant M. M, qui reprend les arguments développés dans ses écritures, insiste sur le délai entre la séance et la plainte formée par Mme Z, sur sa perception du message diffusé sur le groupe WhatsApp, dont elle n'a eu connaissance qu'indirectement et qui ne contenait aucune information diffamante à son encontre et sur le fait que le geste pratiqué sur son torse n'allait pas à l'encontre de la volonté exprimée par la patiente.

Me Barras a été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs :

En ce qui concerne les actes pratiqués lors de la séance du 7 décembre 2021 :

1. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». L'article R. 4321-84 dispose : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur* ».

2. En août 2021, Mme Z s'est vue prescrire des séances de massage et de rééducation du genou gauche pour instabilité patellaire avec nécessité de renforcement musculaire quadricipital et entorse de la cheville gauche suite à un accident sur la voie publique. Trois mois plus tard, Mme Z a pris contact avec M. M, masseur-kinésithérapeute à Pontarlier et s'est rendue à son cabinet le 7 décembre 2021. Il résulte de l'instruction que, bien qu'informé par la patiente de son souhait de ne subir aucune manipulation au niveau du torse en raison de douleurs liées à une fracture sternale, M. M a réalisé des gestes destinés à « avoir une action évaluative et antalgique sur la zone thoracique de la patiente », ceux-ci s'inscrivant dans le cadre d'un bilan global selon une approche issue du concept Maitland. Si, comme le fait valoir M. M, Mme Z n'a exprimé son mécontentement que neuf mois plus tard, à l'occasion du dépôt de sa plainte auprès du conseil départemental de l'ordre, et à supposer même que la fracture sternale ait été consolidée à la date de la séance, le praticien ne conteste pas sérieusement être passé outre la volonté clairement exprimée par sa patiente. Dans ces conditions, et bien qu'il réfute le terme de « manipulation », M. M doit être regardé comme ayant méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique.

En ce qui concerne la facturation d'honoraires :

3. Aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction, en particulier de l'attestation rédigée par les confrères de M. M et leur secrétaire médicale, que la pratique au sein du cabinet consiste à donner aux nouveaux patients au minimum trois rendez-vous. Mme Z ne conteste pas avoir annulé tardivement le premier rendez-vous programmé le 29 novembre 2021. Si la plaignante soutient ne pas avoir été informée du rendez-vous programmé le 21 décembre 2021, ses allégations sont contredites par l'attestation relative à la pratique du cabinet en matière de programmation des rendez-vous. En outre, Mme Z, qui a rapidement fait part de son mécontentement auprès de son ostéopathe et de son médecin traitant, peut être regardée comme n'ayant pas souhaité poursuivre les soins auprès de M. M dès la fin de la séance réalisée le 7 décembre 2021. Toutefois, si M. M se borne désormais à réclamer le paiement de la seule séance effectivement réalisée, il ne conteste pas avoir sollicité le paiement de trois séances. S'il se prévaut d'un droit à être indemnisé de la perte du chiffre d'affaire en cas de rendez-vous non honoré et indique en informer sa patientèle au moyen d'une affiche apposée dans la salle d'attente, comme cela ressort effectivement des photographies versées au dossier, il n'apporte pas la moindre base juridique susceptible, en l'état actuel du droit, de fonder une telle pratique. Dans ces conditions, alors même que le comportement de Mme Z était lui-même critiquable et nonobstant la volonté de M. M d'inscrire sa démarche dans un mouvement de responsabilisation des patients face à la rareté de l'offre de soins, en réclamant des honoraires pour des séances qu'il n'avait pas réalisées, de surcroît sur un ton progressivement menaçant, l'intéressé a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique.

En ce qui concerne la diffusion d'un message diffamatoire :

5. Aux termes de l'article R. 4321-116 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu* ».

6. Aux termes de l'article 29 de la loi susvisée du 29 juillet 1881 : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais*

dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés (...) ».

7. Mme Z soutient que le message rédigé par M. M sur un groupe WhatsApp réunissant des masseurs-kinésithérapeutes du secteur revêt un caractère diffamatoire et avait vocation, selon les termes que le praticien aurait lui-même prononcés, à lui faire « une mauvaise réputation ». Il résulte de l'instruction que le message diffusé par M. M le 15 juillet 2022 était rédigé dans les termes suivants : « Bonjour à tous, je me permets de faire suivre une petite demande sur ce groupe. J'ai un petit souci pour me faire payer les séances avec Mlle Z..., elle est en soins chez l'un d'entre vous...si jamais ça vous parle, merci de me contacter, je dois récupérer qq infos...Bonne fin de semaine ». Si la suite des échanges permet d'établir que la praticienne en charge de Mme Z a pu identifier sa patiente, les messages ultérieurs se sont exclusivement portés sur les difficultés de prise en charge des patients affiliés à un organisme de sécurité sociale suisse, auquel Mme Z ne conteste pas être affiliée. A supposer même qu'il y ait eu d'autres messages échangés sur ce groupe WhatsApp, seuls des masseurs-kinésithérapeutes du secteur de Pontarlier ont pu en avoir connaissance. Dans ces conditions, la plaignante n'apporte pas d'éléments suffisants pour caractériser comme fautif le comportement de M. M. Le grief allégué par Mme Z ne peut être retenu.

En ce qui concerne le secret médical et le droit au respect de la vie privée :

8. Aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute (...) dans les conditions établies (...) par [l'article] L. 1110-4 (...). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article L. 1110-4 du même code : « *I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel (...). II.- Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social (...)* ».

9. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7, eu égard tant à la nature du message qu'au nombre de destinataires, Mme Z n'est pas fondée à soutenir que M. M aurait méconnu les obligations issues des dispositions précitées.

En ce qui concerne le refus de restituer l'ordonnance :

10. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit* ».

11. Mme Z soutient que devant le refus de M. M de lui restituer son ordonnance, sa prise en charge au sein d'un autre cabinet de masso-kinésithérapie a été retardée. Si la plaignante verse au dossier la retranscription de plusieurs messages vocaux laissés sur son répondeur téléphonique par M. M destinés à obtenir le règlement des séances et finalement de la seule séance effectivement réalisée afin de pouvoir clore le dossier, elle n'apporte aucun élément tendant à établir que le masseur-kinésithérapeute aurait refusé de lui restituer sa prescription. Dès lors, ce grief ne saurait être retenu à l'encontre du praticien.

Sur la sanction :

12. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ».

13. Les griefs énoncés aux points 2 et 4, dont la matérialité doit être tenue pour établie, méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. M en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est infligé à l'encontre de M. M la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, à Mme Z, à M. M, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, Mme de Meyer, rapporteure ainsi que Madame Touront, Monsieur Fontana et Monsieur Houdelat, assesseurs.

Dijon, le 10 mai 2023.

Nelly Ach
Présidente

Pascale Montagnon
Greffière